

2156

Vendredi 23 août 1946.

Représentation des intérêts  
philippins en Suisse.

Département politique. Proposition du 23 août 1946.

L'indépendance de la République des Philippines a été proclamée le 4 juillet 1946. A cette occasion, d'importantes manifestations ont eu lieu à Manille, auxquelles M. de Torrenté, ministre de Suisse en Chine, a été délégué par le Conseil fédéral à titre d'envoyé extraordinaire.

Les intérêts suisses aux Philippines sont représentés actuellement par M. Oscar Schneider, consul de carrière, qui dirige le consulat de Manille, et dont l'arrondissement consulaire comprend l'ensemble de l'archipel philippin.

Pour ce qui est de la représentation des intérêts philippins à l'étranger, le gouvernement de la jeune République manque encore de personnel diplomatique possédant la formation nécessaire; il se contente donc, pour le moment, d'ouvrir une ambassade à Washington, et forme le projet d'envoyer des missions diplomatiques en Grande-Bretagne, en Chine et en Espagne. Aux termes du traité signé le 4 juillet 1946 entre le gouvernement philippin et celui des Etats-Unis d'Amérique, c'est à ce dernier qu'il confie, pour l'instant, le soin de le représenter dans les autres pays.

Conformément à cet accord, la légation des Etats-Unis, par note du 14 août 1946, a fait savoir au département politique fédéral qu'elle était autorisée par le département d'Etat à Washington à assumer la représentation des intérêts philippins en Suisse et lui a demandé de donner son assentiment à cette assumption.

Le département politique ne voit aucune raison de s'opposer à ce que les intérêts philippins en Suisse soient représentés par la légation et les consulats des Etats-Unis d'Amérique.

Le département politique fédéral propose donc et le Conseil  
d é c i d e .

de charger le département politique de communiquer à la légation des Etats-Unis d'Amérique qu'il ne voit aucun inconvénient à ce qu'elle-même, ainsi que les représentations consulaires américaines, assument la représentation des intérêts philippins sur le territoire de la Confédération.

Extrait du procès-verbal au département politique (en trois exemplaires) pour exécution et à tous les autres départements fédéraux pour leur information.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

